



## CHAPITRE 5

## CHAPTER 5

Loi concernant les allocations aux mères  
nécessiteuses et à leurs enfants

An Act respecting allowances to needy  
mothers and their children

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,  
c. 180,  
aa. 10a-  
10c, aj.

1. La Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses adoptée en 1937 et reproduite au chapitre 180 des Statuts refondus, 1941, est modifiée en y ajoutant, après l'article 10, le sous-titre et les articles suivants:

1. The Needy Mothers Assistance Act adopted in 1937 and reproduced in chapter 180 of the Revised Statutes, 1941, is amended by adding thereto, after section 10, the following sub-title and sections:

### "BASE DES ALLOCATIONS"

### "BASIS FOR ALLOWANCES"

Base.

"10a. La base des allocations accordées en vertu de la présente loi est de soixante dollars par mois dans le cas d'une mère gardant avec elle un enfant, plus, le cas échéant, une allocation mensuelle de trois dollars pour chacun de ses autres enfants à sa charge.

"10a. The basis for allowances granted under this act shall be sixty dollars monthly in the case of a mother keeping a child with her, plus, should there be occasion, a monthly allowance of three dollars for each of her other children dependent upon her.

Déductions.

"10b. L'allocation dont peut bénéficier une mère en vertu de la présente loi ne doit pas être réduite du fait d'un revenu n'excédant pas six cents dollars par année. Dans le cas d'un revenu supérieur à cette somme, seul l'excédent est déduit du montant de l'allocation.

"10b. No allowance available to a mother under this act shall be reduced by reason of any income not exceeding six hundred dollars per annum. In the case of an income exceeding such sum, only the excess shall be deducted from the amount of the allowance.

Hospitalisation.

"10c. Les allocations versées à une mère en vertu de la présente loi et le revenu n'excédant pas six cents dollars par année visé par l'article 10b ne doivent pas entrer en ligne de compte pour les

"10c. The allowances paid to a mother under this act and the income not exceeding six hundred dollars per annum, contemplated by section 10b shall not be taken into consideration for the purposes

fins d'hospitalisation en vertu de la Loi de l'assistance publique de Québec."

of hospitalization under the Quebec Public Charities Act."

S.R.,  
c. 180,  
a. 13, am.

**2.** L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 6 de la loi 11 George VI, chapitre 55, est de nouveau modifié

**2.** Section 13 of the said act, amended R.S., c. 180, s. 13, am. by section 6 of the act 11 George VI, chapter 55, is again amended

a) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

a. by replacing paragraph *b* by the following:

"b) Déterminer les règles que doit suivre l'Office et les faits et les circonstances dont il doit tenir compte dans l'appréciation des besoins des bénéficiaires;"

"b. Determine the rules to be followed by the Organization and the facts and circumstances which it must take into account in appraising the needs of the beneficiaries;"

b) en y retranchant les paragraphes *c* et *h*;

b. by striking out paragraphs *c* and *h*;

c) en y ajoutant après le mot "allocations", dans la dernière ligne du paragraphe *i*, les mots "et, de plus, autoriser l'Office à accorder des allocations additionnelles d'assistance dans les cas d'invalidité de la mère ou de son mari."

c. by adding thereto, after the word "allowances", in the last line of paragraph *i*, the words "and also authorize the Organization to grant additional assistance allowances in cases of disability of the mother or of her husband."

Interpré-  
tation.

**3.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition inconciliable des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses et elle s'appliquent aux bénéficiaires présents et futurs de cette dernière loi.

**3.** The provisions of this act shall prevail over any inconsistent provision of the regulations adopted under the Needy Mothers Assistance Act and they shall apply to the present and future beneficiaries of this latter act. Interpretation.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le premier mars 1957.

**4.** This act shall come into force on the first of March, 1957. Coming into force.